

**COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET :** *réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de réfection de bordures et enrobés Chemin de la Pleigne à Follainville-Dennemont.*

**Nous, Maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande en date du 04/12/2025 de l'entreprise EIFFAGE ROUTE -PETITE COURONNE 215 TSA 70011, 69134 Dardilly pour les travaux de réfection de bordures et enrobés Chemin de la Pleigne à Follainville-Dennemont par l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la CU GPS&O.

Considérant d'une part, que pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

**ARRETONS**

**Du lundi 08 décembre 2025 au mercredi 10 décembre inclus,**

**Article 1** - La circulation des véhicules Chemin de la Pleigne se fera en demi-chaussée au droit du chantier ainsi qu'à 20 mètres de part et d'autre du chantier.

Cet alternat manuel sera géré par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés de la voie.

Tout dépassement sera également interdit.

**Article 2** - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- l'entreprise EIFFAGE ROUTE, chargée des travaux

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 05/12/ 2025

Le Maire,

Sébastien LAVANTIER

Affiché le : 05/12/2025



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr